



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0067 du 05/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0067 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2014/077 du 18 juillet 2014 du préfet du Var relative à l'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux (rubrique ICPE¹ 2515) d'une station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) et d'une station de transit ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) sise chemin de Brandine (parcelles section BY numéros 49 50 51 56 57 et 58) sur la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume (83), au bénéfice de la société SAARTP TERRASSEMENT TRAVAUX PUBLICS

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0067, relative à la réalisation d'un projet de forage d'eau d'une profondeur de 100 m sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par la SCI LES PITCHOUNS, reçue le 13/02/2024 et considérée complète le 16/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 100 m permettant un prélèvement annuel de 250 m³/an, de la manière suivante :

- réalisation d'un forage de reconnaissance en sous-sol au marteau fond de trou jusqu'à 100 mètres de profondeur en diamètre 165 mm ;
- pré tubage acier de diamètre 193 mm sur quelques mètres pour la stabilité des terrains ;
- tubage en PVC de diamètre 125 mm et 6 mm d'épaisseur d'abord plein puis crépiné au niveau des arrivées d'eau ;

1 Installation classée pour la protection de l'environnement.

- cimentation dans l'espace annulaire jusqu'aux premières crépines puis gravillonnage jusqu'au fond ;
- pose d'une dalle de protection béton de la tête de l'ouvrage de 3 m² et de 0,30 m au dessus du sol ;
- pose d'une tête d'ouvrage verrouillée et étanche dépassant d'au moins 0,50 m au dessus de la dalle béton ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'utiliser l'eau pompée pour limiter les rejets atmosphériques de particules fines lié aux opérations d'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage existante ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2023 ;
- en zone de sismicité 3 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire de répartition du Léopard Ocellé (présence peu probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- à environ 150 m du corridor écologique « Arrière-pays méditerranéen identifié par la SRADDET² PACA avec un objectif de préservation ;
- à environ 350 m de la ZNIEFF³ terre type II n°930012467 « Montagne du Regagnas – Pas de la Couelle – Mont Olympe – Mont Aurélien » ;
- à environ 450 m du réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen identifié par la SRADDET PACA avec un objectif de préservation ;
- dans le bassin versant de l'Argens de sa source au Cauron sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état, mais hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG169 « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » référencée par le SDAGE⁴ du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui s'intègre dans l'exploitation d'une ICPE classée sous déclaration (récépissé susvisé) et est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- 2 Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.
- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- 4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

- sa localisation sur une parcelle agricole ;
- son emprise au sol limité, estimée à environ 3m² ;

Considérant les faibles volumes prélevés en phase d'exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage d'eau d'une profondeur de 100 m sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage d'eau d'une profondeur de 100 m situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur SCI LES PITCHOUNS.

Fait à Marseille, le 05/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)